



Arrêt

n° 184 157 du 22 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 mai 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BEN AMMAR *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 19 décembre 2011, le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur le territoire du Royaume, sur la base des articles 9*bis* et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 septembre 2012, il a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 1^{er} janvier 2013.

1.3 Le titre de séjour du requérant a été renouvelé une première fois le 20 février 2013 jusqu'au 1^{er} janvier 2014, une deuxième fois le 12 décembre 2013 jusqu'au 1^{er} janvier 2015 et une troisième fois le 31 mars 2015 jusqu'au 1^{er} avril 2016.

1.4 Le 25 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 août 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ; ».

Motifs de fait :

Le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production d'un nouveau permis de travail B renouvelé en séjour régulier et de la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée. Toutefois, force est de constater que l'intéressé n'a pas apporté dans le délai imparti les preuves démontrant qu'il remplit les conditions mises à son séjour. Par ailleurs, il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS), effectuée ce jour, que l'intéressé n'exerce plus d'activité salariée depuis le 01.07.2015.

Par conséquent, le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) expirée [sic] le 02.04.2016 ne sera pas renouvelée [sic] et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de « l'obligation de motivation formelle ».

Elle rappelle le libellé de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et soutient que « la décision attaquée contient deux branches de décision. L'une ordonnant le requérant à quitter le territoire, l'autre refusant le renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers. Si la première branche est justifiée légalement, la seconde ne vise aucune base légale ».

2.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'obligation de motivation formelle », du « droit d'être entendu » et du « principe de bonne administration ».

Elle fait valoir que « [l']e droit d'être entendu est un principe de bonne administration. Le droit d'être entendu ne peut pas être invoqué si la mesure résulte de l'application automatique de la loi et n'a aucun lien avec le comportement personnel de l'intéressé. Or, en l'occurrence, l'absence de demande de renouvellement est lié au comportement personnel de l'intéressé. La partie adverse devait s'interroger sur les raisons de l'absence de demande avant de prendre la décision attaquée. Le requérant n'a pas introduit de demande de renouvellement dans la mesure où il était en attente d'une réponse quant à sa demande de carte professionnelle. Les rouages de notre système fédéral étant inconnus du requérant, ce dernier a cru de bonne foi que l'introduction auprès des autorités de ce type de demande était connue la partie adverse. Si le requérant avait été entendu ou à tout le moins interrogé, il aurait pu s'expliquer quant à ses démarches. L'auteur de la décision attaquée n'ayant pris aucune information préalable auprès du requérant, la décision viole le principe de bonne administration [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué par le constat suivant « *Le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production d'un nouveau permis de travail B renouvelé en séjour régulier et de la preuve d'un travail effectif durant l'année écoulée. Toutefois, force est de constater que l'intéressé n'a pas apporté dans le délai imparti les preuves démontrant qu'il remplit les conditions mises à son séjour. Par ailleurs, il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS), effectuée ce jour, que l'intéressé n'exerce plus d'activité salariée depuis le 01.07.2015* », constat qui n'est pas contesté par la partie requérante, qui se borne à soutenir que la branche de la décision attaquée « refusant le renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers [...] ne vise aucune base légale ». A cet égard, le Conseil relève que le constat effectué par la partie défenderesse dans la décision attaquée, selon lequel « *le Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) expirée [sic] le 02.04.2016 ne sera pas renouvelée [sic]* », n'implique pas que celle-ci ait refusé de renouveler le titre de séjour du requérant, ne serait-ce que pour la raison que celui-ci n'a pas introduit une telle demande de renouvellement, ainsi que le confirme la partie requérante.

L'argumentation de la partie requérante, prise du défaut de base légale, ne peut donc être suivie et la décision attaquée doit dès lors être considérée comme valablement motivée, à cet égard.

3.2.1 Sur le second moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'était pas sans savoir que son titre de séjour était limité et venait à expiration le 1^{er} avril 2016. Dès lors, il lui revenait de solliciter le renouvellement de son autorisation de séjour, et d'informer l'administration compétente de

tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen d'une telle demande, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, et il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas « s'être interrog[ée] sur les raisons de l'absence de demande avant de prendre la décision attaquée ».

En tout état de cause, interrogée à cet égard à l'audience du 25 janvier 2017, la partie requérante déclare que s'il avait été entendu, le requérant aurait fait valoir l'introduction d'une demande de carte de séjour en tant qu'indépendant. A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante n'étaye cette affirmation d'aucun élément probant. Ensuite, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que la demande de carte professionnelle du requérant a été refusée en date du 4 mai 2016 et que la partie requérante ne soutient pas qu'une nouvelle demande ait été introduite. Dès lors, au vu de ces informations, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En conséquence, la violation du droit d'être entendu, telle que formulée par la partie requérante, n'est pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT